

Politiques d'exercice des droits de vote

Politiques d'exercice des droits de vote de Fidelity Investments Canada s.r.l.
(« FIC ») et Pyramis Global Advisors, LLC (« Pyramis »)

Mars 2011

Pyramis, en sa qualité de conseiller en placements des Fonds de FIC, engage Fidelity Management and Research Co. (« FMR ») pour assurer la gestion du vote par procuration pour le compte de ces fonds selon la présente politique.

I. Principes généraux

- A. Le vote des actionnaires se déroulera de façon conforme aux meilleurs intérêts des actionnaires de fonds commun de placement, selon les principes suivants : (i) en règle générale, les droits de vote rattachés aux titres d'une société de portefeuille seront exercés conformément à la politique d'exercice des droits de vote; (ii) le vote s'effectuera sans tenir compte des relations, d'affaires ou autres, entre l'une ou l'autre des sociétés Pyramis et la société de portefeuille.
- B. Le vote par procuration sera exercé par le Service de recherche sur les procurations des placements de FMR pour les clients de Pyramis. Au cas où un employé de ce Service serait personnellement en conflit d'intérêts avec une société de portefeuille, un employé ou un administrateur de cette société, il renoncera à prendre toute décision en matière de vote concernant cette société de portefeuille. Un conflit d'intérêts survient lorsque des facteurs peuvent inciter à se demander si un employé de Pyramis et/ou de Fidelity agit uniquement dans le meilleur intérêt de Pyramis, de Fidelity et de ses clients. On s'attend à ce que les employés évitent les situations qui pourraient avoir ne serait-ce que l'apparence d'un conflit entre leurs intérêts et ceux de Pyramis et de ses clients.
- C. De façon générale, exception faite des indications ci-dessous, Pyramis votera en faveur des propositions courantes de la direction.
- D. De façon générale, Pyramis votera conformément à la présente politique dans le cas des propositions non courantes.
- E. Les propositions non courantes non visées par la présente politique ou liées à une circonstance spéciale feront l'objet d'une évaluation individuelle avec la participation de l'analyste ou du gestionnaire de portefeuille compétent, selon le cas, sous réserve d'un examen par un avocat du bureau du chef du contentieux de FMR et par un cadre supérieur du Service de recherche sur les procurations des placements de FMR. Si de telles propositions ou circonstances spéciales en viennent à présenter des constantes, elles seront portées devant le dirigeant principal du Service de conformité de Pyramis ou son délégué.
- F. À l'égard des propositions d'actionnaire non visées par la présente politique, Pyramis votera selon son évaluation de la probabilité qu'une proposition contribue à accroître le rendement économique ou la rentabilité de la société de portefeuille ou à maximiser la valeur actionnariale. Lorsqu'il ne sera pas possible d'obtenir rapidement les informations nécessaires pour analyser l'incidence économique d'une proposition, Pyramis s'abstiendra généralement de voter.

- G. Plusieurs Fonds de Pyramis investissent en titres avec droit de vote émis par des sociétés qui ont une adresse légale hors des États-Unis et qui ne sont pas inscrites à une Bourse américaine. Les normes relatives à la gouvernance d'entreprise, les exigences légales et réglementaires ainsi que les pratiques en matière d'information en vigueur dans les pays étrangers peuvent ne pas être les mêmes qu'aux États-Unis. Pour ce qui est des droits de vote relatifs à des titres non américains conférés par procuration, Pyramis évaluera de façon générale les propositions en tenant compte de la présente politique, mais pourra, s'il y a lieu et si la chose est faisable, tenir compte des lois et règlements distincts régissant les marchés étrangers concernés dans sa façon de voter.
- H. Dans certaines juridictions non américaines, les porteurs d'actions avec droit de vote d'une société de portefeuille peuvent ne pas être autorisés à effectuer d'opérations sur leurs actions pendant une certaine période entourant la date de l'assemblée des actionnaires. Comme de telles restrictions sur les opérations peuvent entraver la gestion d'un portefeuille et entraîner une perte de liquidité pour un fonds, de façon générale, Pyramis n'exercera pas les droits de vote conférés par procuration dans les cas où de telles restrictions interviendront. En outre, certaines juridictions non américaines obligent les actionnaires qui exercent leur droit de vote à révéler leurs placements dans chaque fonds. Lorsqu'une obligation d'information semblable s'appliquera, de façon générale, Pyramis n'exercera pas les droits de vote conférés par procuration pour ne pas communiquer d'information sur les placements dans les fonds.
- I. Lorsqu'une proposition parrainée par la direction n'est pas conforme à la présente politique, Pyramis pourra recevoir de la société l'engagement de modifier la proposition ou sa façon de procéder en vue de se conformer à la politique, et, dans ce cas, Pyramis appuiera de façon générale la direction sur la base de l'engagement. Si la société par la suite ne respecte pas son engagement, Pyramis refusera de façon générale d'autoriser l'élection d'administrateurs à l'occasion de la prochaine élection.

II. Définitions (utilisées aux présentes)

- A. Clause anti-OPA – clause comprenant les modifications de la juste valeur, les conseils d'administration avec échelonnement des mandats, les actions privilégiées « carte blanche », les parachutes dorés, les clauses de majorité qualifiée, les pilules empoisonnées, la restriction du droit de convocation d'assemblées extraordinaires et toute autre disposition ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits des actionnaires.
- B. Parachute doré – contrats d'emplois, accords ou politiques qui comprennent une disposition de majoration pour couvrir la taxe d'accise, un déclencheur unique pour les primes en espèce ou pouvant donner lieu au versement d'une somme forfaitaire en espèces et au paiement accéléré des options d'achats égale à plus de trois fois la rémunération annuelle (salaire et primes) en cas de cessation d'emploi ou d'un changement de contrôle.
- C. Chantage à l'OPA – paiement d'une prime pour racheter des actions d'un actionnaire cherchant à prendre le contrôle d'une société par une course aux procurations ou par tout autre moyen.
- D. Disposition de temporisation – dans une charte ou un plan, disposition stipulant une date d'expiration.
- E. Disposition relative aux offres autorisées – disposition prévoyant la suspension de l'application de la technique de la pilule empoisonnée par voie de référendum auprès des actionnaires dans l'éventualité où un acheteur potentiel annonce une offre publique d'achat de bonne foi visant l'ensemble des actions en circulation.
- F. Pilule empoisonnée – stratégie d'une société visée par une offre publique d'achat (OPA) hostile consistant à rendre ses actions moins intéressantes pour l'acheteur potentiel. De façon générale, cette stratégie vise à diluer la participation de l'acheteur et la valeur acquise en cas de prise de contrôle.
- G. Société à forte capitalisation – société faisant partie de l'indice Russell 1000®.
- H. Société à faible capitalisation – société ne faisant pas partie de l'indice Russell 1000® qui n'est pas une société à microcapitalisation.

- I. Société à microcapitalisation – société dont la capitalisation boursière est inférieure à 300 millions de dollars US.
- J. Clause de reconduction tacite – disposition qui permet d'augmenter automatiquement et régulièrement les parts disponibles en vertu d'un régime d'attribution d'actions.

III. Administrateurs

A. Administrateurs en exercice

De façon générale, Pyramis votera en faveur des administrateurs en exercice et des administrateurs désignés sauf s'il apparaît clairement qu'un ou plusieurs d'entre eux n'ont pas fait preuve d'un jugement raisonnable.

De même, de façon générale, Pyramis refusera d'autoriser l'élection de tous les administrateurs ou des administrateurs faisant partie des comités responsables si :

1. On a proposé une clause anti-OPA, on a reconduit une clause anti-OPA ou on a adopté une nouvelle clause anti-OPA à l'expiration d'une clause anti-OPA, et ce, sans l'approbation des actionnaires, sauf dans les cas indiqués ci-dessous.

Dans le cas d'une pilule empoisonnée, Pyramis pourra envisager d'autoriser l'élection d'administrateurs si les conditions indiquées ci-dessous sont réunies au moment de l'établissement, de la reconduction ou de l'adoption d'une stratégie de pilule empoisonnée :

- a. la pilule empoisonnée comprend une disposition de temporisation d'une durée inférieure à cinq ans;
- b. la pilule empoisonnée comprend une disposition relative aux offres autorisées;
- c. la pilule empoisonnée est liée à une stratégie d'entreprise qui se traduira par une augmentation de la valeur actionnariale; et
- d. la reconduction de la stratégie de pilule empoisonnée à l'expiration requiert l'approbation des actionnaires.

Pyramis pourra envisager d'autoriser l'élection d'administrateurs dans l'éventualité où au moins une des conditions ci-dessus n'est pas remplie si le conseil d'administration est disposé à envisager sérieusement de demander aux actionnaires de ratifier une stratégie de pilule empoisonnée ou d'ajouter les conditions indiquées en a. et b. à la pilule empoisonnée existante. Dans ce cas, si la société ne prend pas les mesures voulues avant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, Pyramis refusera d'autoriser l'élection d'administrateurs.

2. La société refuse d'accéder à la demande de Pyramis de modifier la pilule empoisonnée de façon que Pyramis puisse détenir jusqu'à 20 % de l'ensemble des titres avec droit de vote ainsi que des titres de chaque catégorie de titres avec droit de vote de la société.
3. Au cours de la dernière année, le conseil d'administration ou le comité de rémunération de la société a révisé le prix des options en circulation, échangé les options en circulation pour des actions ou offert des liquidités pour des options en circulation sans l'approbation des actionnaires.
4. La société n'a pas agi dans le meilleur intérêt des actionnaires lorsqu'elle a approuvé la rémunération des cadres supérieurs, si l'on en juge par des critères tels que : (i) la société a eu recours à un comité de rémunération indépendant; (ii) le comité de rémunération a engagé des conseillers en rémunération indépendants; (iii) la société a reconnu avoir antidaté des options ou a réglé une procédure réglementaire s'y rapportant. (iv) le comité de rémunération a interrompu ou éliminé les restrictions touchant l'acquisition des actions; et (v) la société a adopté ou augmenté les parachutes dorés sans l'approbation des actionnaires.
5. Pour obtenir l'appui de Pyramis à l'égard d'une proposition, la société s'est engagée à modifier une proposition ou une pratique de façon à se conformer à la présente politique, mais elle n'a pas respecté son engagement.
6. L'administrateur a été présent à moins de 75 % des réunions du conseil et des comités du conseil dont il faisait partie pendant le dernier exercice sans circonstances atténuantes.
7. Le conseil ne se compose pas d'une majorité d'administrateurs indépendants.

B. Indemnisation

De façon générale, Pyramis se prononcera en faveur des modifications à la charte et au règlement intérieur de la société ayant pour effet de renforcer l'indemnisation des administrateurs et/ou de limiter leur responsabilité en cas de manquement à leur devoir de diligence à moins que Pyramis soit insatisfaite à un autre égard du rendement de la direction ou que la proposition soit assortie d'une disposition anti-OPA.

C. Indépendance du président du conseil d'administration

De façon générale, Pyramis votera contre les propositions d'actionnaires prévoyant ou recommandant la nomination d'une personne autre qu'un cadre ou d'une personne indépendante au poste de président du conseil d'administration. Toutefois, Pyramis pourra envisager de voter en faveur de telles propositions dans des cas restreints si, compte tenu de circonstances et de faits particuliers, la nomination d'une personne autre qu'un cadre ou d'une personne indépendante semble être dans l'intérêt des actionnaires et être de nature à assurer une bonne supervision du travail de gestion effectué par le conseil d'administration.

D. Élection des administrateurs à la majorité

De façon générale, Pyramis votera en faveur de toute proposition demandant un vote affirmatif à la majorité pour l'élection des administrateurs à l'occasion d'une élection au conseil d'administration à la condition que la proposition admette la règle du scrutin majoritaire dans le cas d'élections disputées (nombre de candidats supérieur au nombre de sièges). Pyramis pourra envisager de voter contre une telle proposition d'actionnaire lorsque le conseil d'administration d'une société aura adopté une autre mesure, telle une politique relative aux démissions d'administrateur, assurant une véritable solution de rechange à la règle du vote majoritaire et répondant aux situations où un administrateur en exercice n'obtient pas une majorité des voix à l'occasion d'une élection non disputée.

IV. Rémunération

A. Rémunération des cadres supérieurs

1. Votre consultatif sur la rémunération des cadres supérieurs

- a. De façon générale, Pyramis votera en faveur des propositions visant à ratifier la rémunération des cadres supérieurs, à moins que celle-ci semble non conforme aux intérêts des actionnaires, compte tenu de facteurs comme : (i) l'existence d'un comité de rémunération indépendant; (ii) le fait que le comité de rémunération est habilité à engager des conseillers en rémunération indépendants; (iii) le comité de rémunération a interrompu ou éliminé les restrictions touchant l'acquisition des actions; et (iv) la société a adopté ou augmenté les parachutes dorés sans l'approbation des actionnaires.
- b. De façon générale, Pyramis votera contre les propositions visant à ratifier les parachutes dorés.

2. Fréquence des votes consultatifs sur la rémunération des cadres supérieurs

De façon générale, Pyramis appuiera la tenue annuelle de votes consultatifs sur la rémunération des cadres supérieurs.

B. Régime d'attribution d'actions (incluant les options d'achat d'actions, attributions d'actions subalternes et autres attributions d'actions comprises)

De façon générale, Pyramis votera contre les régimes d'attribution d'actions et contre toute modification de tels régimes ayant pour but d'autoriser l'attribution d'actions supplémentaires au titre de ces régimes si :

1. a) L'effet dilutif sur l'ensemble des actions en circulation, du capital autorisé au titre des régimes et de toute augmentation de capital demandée est supérieur à 10 % dans le cas d'une société à forte capitalisation, à 15 % dans le cas d'une société à faible capitalisation et à 20 % dans le cas d'une société à microcapitalisation et b) aucun élément particulier concernant la société ou un régime ne permet à Pyramis de croire que l'effet dilutif lié au régime ou aux modifications est acceptable.

2. Dans le cas d'un régime d'options d'achat d'actions, a) le prix d'introduction est inférieur à la juste valeur de marché à la date d'attribution, mis à part le fait que le prix d'introduction peut être égal à seulement 85 % de la juste valeur de marché si l'escompte est expressément accordé en remplacement d'un salaire ou d'une prime en espèces; b) les modalités du régime permettent de réviser le prix des options hors du cours; ou c) le conseil d'administration ou le comité a révisé le prix des options en circulation attribuées dans le cadre du régime au cours des deux dernières années sans l'approbation des actionnaires.
 3. Dans le cas d'attributions d'actions, la période de restriction est inférieure à trois ans dans le cas des attributions non liées au rendement et inférieure à un an dans le cas des attributions liées au rendement. Pyramis pourra envisager d'approuver un régime d'attribution d'actions ou une modification ayant pour but d'autoriser une augmentation du nombre d'actions dans le cadre du régime si, en cas de non-conformité aux lignes directrices qui précèdent immédiatement, les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a. les actions sont attribuées par un comité de rémunération composé exclusivement d'administrateurs indépendants; et
 - b. les actions ne représentent pas plus de 5 % (dans le cas d'une société à forte capitalisation) et de 10 % (dans le cas d'une société à faible ou microcapitalisation) des actions autorisées pour l'attribution au titre du régime.
 4. Le régime comprend une Clause de reconduction tacite.
 5. Le régime prévoit l'accélération des droits d'acquisition aux actions, même si un changement réel de contrôle pourrait ne pas avoir lieu.
- C. Échange d'actions et révision du prix d'exercice des options
- De façon générale, Pyramis votera en faveur de toute proposition de la direction ayant pour but un échange, une révision du prix d'exercice ou l'une offre de liquidités pour des options en circulation si l'échange, la révision de prix ou l'offre sont dans l'intérêt des actionnaires, compte tenu notamment des points suivants :
1. la proposition exclut les cadres supérieurs et les administrateurs;
 2. l'échange ou la révision de prix envisagés n'ont pas d'incidence sur la valeur actionnariale selon un modèle d'évaluation acceptable;
 3. la performance de la société par rapport à la performance des autres sociétés du ou des secteurs d'activité concernés;
 4. les conditions économiques et autres conditions influant sur le ou les secteurs d'activité dans lesquels la société évolue; et
 5. tous autres faits ou circonstances pouvant contribuer à déterminer si l'échange ou la révision de prix envisagés sont conformes à l'intérêt des actionnaires.
- D. Régime d'achat d'actions des employés
- De façon générale, Pyramis votera en faveur d'un régime d'achat d'actions des employés si le prix d'achat minimal des actions est égal ou supérieur à 85 % de la juste valeur de marché et si le régime représente un effort raisonnable pour encourager la participation générale au capital de la société. Dans le cas d'un régime d'achat d'actions de société non américaine, il se peut que PYRAMIS permette un prix d'achat minimal des actions plus bas conforme aux « meilleures pratiques » courantes sur le marché non américain concerné à la condition que ce prix soit égal à au moins 75 % de la juste valeur de marché.
- E. Régime d'actionnariat des employés
- De façon générale, Pyramis votera en faveur des régimes d'actionnariat des employés sans achat par emprunt. Dans le cas des régimes d'actionnariat des employés avec achat par emprunt, Pyramis pourra vérifier le régime de constitution de la société, l'existence d'une clause de majorité qualifiée dans la charte, le nombre d'actions autorisées au titre du régime et le nombre d'actions détenues par des initiés. Pyramis

pourra également vérifier où sont achetées les actions dans le cadre du régime ainsi que l'effet dilutif des achats. De façon générale, Pyramis votera contre un régime d'actionnariat des employés avec achat par emprunt si tous les prêts viennent à échéance au moment de la prise de contrôle.

F. Propositions concernant les régimes de primes de rendement et la déductibilité fiscale.

De façon générale, Pyramis votera en faveur des régimes de primes au rendement en espèces ou en actions qui sont soumis à l'approbation des actionnaires en vue d'être admissibles à un régime fiscal favorable aux termes de l'article 162(m) du code des taxes intérieures à la condition que le régime stipule des critères de rendement appropriés et bien définis et à condition également, à l'égard de toute composante en espèces, que l'attribution maximale par participant soit clairement fixée et qu'elle ne soit ni déraisonnable ni excessive.

V. Clauses anti-OPA

De façon générale, Pyramis votera contre toute proposition en vue de faire adopter une clause anti-OPA ou de faire approuver l'adoption d'une telle clause à moins que :

A. La pilule empoisonnée comprend les éléments suivants :

1. une disposition de temporisation ne dépassant pas cinq ans;
2. un lien avec une stratégie d'affaires de nature à faire augmenter la valeur actionnariale;
3. le rétablissement de l'obligation d'obtenir l'approbation des actionnaires à l'expiration de la pilule empoisonnée ou en cas de modification de la pilule empoisonnée;
4. une disposition relative aux offres autorisées; et
5. l'autorisation pour les comptes de Pyramis de détenir jusqu'à 20 % de l'ensemble des titres avec droit de vote et des titres de chaque catégorie de titres avec droit de vote de la société.

B. Une proposition antichantage à l'OPA ne comprenant aucune disposition anti-OPA; ou

C. Il s'agit d'une modification de la juste valeur tenant compte de l'évolution du cours depuis deux ans au maximum. De façon générale, Pyramis votera en faveur de toute proposition visant à éliminer une clause anti-OPA, à moins que :

D. Dans le cas de propositions visant à destituer un conseil d'administration, de façon générale, Pyramis votera contre de telles propositions si les statuts de la société ou le règlement applicable comportent une disposition prévoyant qu'une majorité d'actionnaires habilités à voter lors de l'élection des administrateurs peut destituer une majorité d'administrateurs à tout moment, avec ou sans motif, par le moyen d'une autorisation écrite ou de toute autre procédure raisonnable.

E. Dans le cas de propositions touchant le droit des actionnaires à convoquer une assemblée extraordinaire, de façon générale, Pyramis votera contre toute proposition si le quorum requis pour la convocation de l'assemblée est inférieure à 25 % des actions en circulation.

VI. Structure du capital et constitution

A. Augmentation du nombre d'actions ordinaires

De façon générale, Pyramis votera contre toute proposition ayant pour objet une augmentation du nombre d'actions ordinaires de la société si une telle augmentation se traduit par un nombre d'actions autorisé égal à plus de trois fois le nombre d'actions en circulation à ce moment et le nombre d'actions dont l'émission est prévue, options d'achat d'actions comprises, sauf dans le cas des sociétés de placement immobilier, où une augmentation se traduisant par un nombre d'actions autorisé égal à cinq fois le nombre d'actions en circulation et d'actions dont l'émission est prévue est généralement acceptable.

B. Nouvelles catégories d'actions

De façon générale, Pyramis votera contre l'introduction de nouvelles catégories d'actions avec droits de vote différents.

C. Droits de vote cumulatifs

De façon générale, Pyramis votera contre l'introduction de droits de vote cumulatifs et en faveur de la suppression des droits de vote cumulatifs.

D. Dispositions concernant l'acquisition ou le regroupement d'entreprises

De façon générale, Pyramis votera en faveur de tout projet de modification du certificat de constitution ou du règlement intérieur d'une société ayant pour effet de permettre à cette société de se soustraire à l'application des dispositions concernant l'acquisition d'actions assurant le contrôle ou un regroupement d'entreprises.

E. Constitution ou nouvelle constitution en société par actions dans un autre État ou pays

De façon générale, Pyramis votera contre les propositions d'actionnaire demandant ou recommandant qu'une société de portefeuille demande une nouvelle constitution en société aux États-Unis et votera en faveur des propositions de la direction visant une demande de nouvelle constitution en société hors des États-Unis si (i) il est légal pour la société, aux termes des lois des États-Unis, de l'État et de toute autre juridiction compétente, de se constituer en société en vertu des lois de la juridiction étrangère concernée et d'y diriger une entreprise; (ii) il semble probable que la nouvelle constitution en société ou le maintien d'une adresse légale aux États-Unis ait une incidence fiscale défavorable ou d'autres incidences économiques défavorables pour la société et ses actionnaires. Toutefois, Pyramis envisagera d'appuyer de telles propositions d'actionnaire et de s'opposer aux propositions de la direction dans certains cas si, compte tenu de circonstances et de faits particuliers, la nouvelle constitution en société ou le maintien d'une adresse légale dans la juridiction étrangère concernée donne lieu à des risques importants ou à d'autres conséquences défavorables possibles qu'on est raisonnablement fondé de juger probablement préjudiciables à la société ou à ses actionnaires.

VII. Actions de sociétés de placement

- A. Lorsqu'un compte de Pyramis investit dans un fonds sous-jacent de Fidelity avec des actionnaires publics, un fonds négocié en bourse (FNB) ou un fonds non affilié, Pyramis votera selon les mêmes proportions que tous les autres détenteurs de titres de tels fonds sous-jacents (« votre proportionnel ». Pyramis pourrait choisir de ne pas voter selon le « vote proportionnel » si cela n'est pas opérationnellement possible.
- B. Certains comptes de Pyramis pourraient investir dans des actions de fonds sous-jacents de Fidelity, entièrement détenues par des fonds de Fidelity ou des comptes gérés par FMR ou une société affiliée. De façon générale, Pyramis votera en faveur des propositions recommandées par le Conseil d'administration du fonds sous-jacents.

VIII. Autres

A. Procédure de vote

De façon générale, Pyramis votera en faveur des propositions visant à faire adopter le vote secret et le dépouillement indépendant du scrutin.

B. Secteurs d'activité réglementés

Le vote des actionnaires d'une société évoluant dans un secteur d'activité réglementé (p. ex. une banque américaine) se déroulera d'une façon conforme aux modalités prescrites par les autorités chargées de la réglementation du secteur (p. ex. le Conseil de la Réserve fédérale) pour déterminer selon les dispositions légales s'appliquant (p. ex. la loi fédérale sur les banques) qu'aucun fonds ni groupe de fonds n'a pris le contrôle de la société.